

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Raymond BARRE,

Premier Ministre,

Par M. Louis de GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique dont la signature est intervenue à Paris le 15 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, ainsi que l'approbation d'une Convention signée à Victoria le 22 octobre 1976 et relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble deux Protocoles.

Les engagements dont il s'agit marquent le rétablissement de relations privilégiées avec des îles où l'usage de notre langue s'était maintenu durant toute la période de la colonisation britannique. Les Seychelles ayant accédé à l'indépendance le 29 juin 1976, le Gouvernement du nouvel Etat s'est empressé d'inviter une importante délégation française, en sorte que le Président de la République des Seychelles, M. James Mancham, en visite en France, a pu signer dès le 15 juillet 1976 un Accord général fixant, entre les deux parties, les bases de la coopération culturelle, scientifique, technique et économique et prévoyant la conclusion d'une Convention de concours en personnel.

L'acte du 15 juillet 1976 revêt essentiellement le caractère d'une déclaration d'intentions : il affirme une volonté commune d'instituer des rapports d'étroite coopération entre les deux Gouvernements avec recours, si besoin est, à tout organisme intermédiaire utile. Il prévoit des règles de réciprocité en matière d'échanges, culturels notamment. Pour sa part, le Gouvernement seychellois garantit des exonérations au profit des matériels et équipements destinés à un projet d'assistance technique. Il y a lieu de noter aussi la disposition importante de l'article VIII qui confie à une Commission mixte à la fois la responsabilité de l'examen des projets concrets de coopération et celle de la mise en œuvre des moyens.

Quant à la Convention du 22 octobre 1976, qui avait été annoncée par l'article VI de l'Accord du 15 juillet 1976, elle vise les conditions dans lesquelles du personnel français peut être mis à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles. Les clauses en sont absolument classiques, voire même parmi les plus complètes par le nombre des avantages offerts aux coopérants français. Un Protocole annexe fixe par ailleurs quelques règles propres à l'emploi des enseignants. Enfin un protocole d'application de l'article XV détermine le montant de la contribution sechelloise aux dépenses de rémunérations du personnel.

L'aide française aux Seychelles ne saurait être regardée comme une charge considérable pour le budget en raison même de l'importance relative de ce jeune Etat. Elle doit permettre cependant, dans ce secteur de l'océan Indien où se situent plusieurs autres bénéficiaires de la coopération culturelle et économique, d'assurer le rayonnement de notre pays sur le dernier des archipels francophones demeuré jusqu'ici hors de son action.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un Protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXES



ACCORD DE COOPERATION
culturelle, scientifique, technique et économique
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République des Seychelles.

Le Gouvernement de la République française d'une part, le Gouvernement de la République des Seychelles d'autre part,

Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties contractantes le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, linguistique, scientifique, technique et économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Les deux Gouvernements décident d'instituer entre eux des rapports d'étroite coopération dans les domaines culturel, linguistique, scientifique, technique et économique.

Les principes généraux de cette coopération sont définis par le présent Accord, qui sera complété par des conventions particulières.

Article II.

A la demande du Gouvernement de la République des Seychelles, le Gouvernement de la République française concourt, dans la mesure de ses possibilités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français (et notamment le Fonds d'Aide et de Coopération et la Caisse centrale de Coopération économique), à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique, social et culturel de la République des Seychelles.

Article III.

Afin de mettre en œuvre cette coopération, le Gouvernement de la République française assure, dans la mesure de ses possibilités :

— la mise à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles d'enseignants français et une participation à la formation des enseignants seychellois ;

— l'octroi de bourses et l'organisation de stages d'étude, de perfectionnement ou de formation professionnelle ;

— la mise à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles d'experts chargés de missions d'étude ou de conseil auprès des services publics de cette République ;

— une aide à la République des Seychelles pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés ;

— l'envoi de documentation et l'organisation de conférences, la présentation de films, ou de tous autres moyens de diffusion d'information technique.

Article IV.

Les Parties contractantes facilitent réciproquement, et dans le cadre de leur législation nationale, l'entrée et la diffusion sur leur territoire :

— d'œuvres cinématographiques et musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées ;

— d'œuvres d'art et de leurs reproductions ;

— de livres, périodiques et autres publications culturelles, scientifiques et techniques, et de catalogues qui les concernent.

Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ces domaines.

Article V.

Chacun des deux Gouvernements favorise le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, scientifiques et techniques telles que centres de recherche, centres culturels, établissements d'enseignement, que l'autre Partie pourra y établir avec l'accord de l'autorité nationale compétente, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VI.

Les obligations et les droits des experts et des personnels désignés dans le présent Accord, les modalités de leur rémunération, de leur recrutement, de leur mise à la disposition des autorités seychelloises, de leur séjour et de leur rapatriement seront déterminés par une convention particulière.

Article VII.

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République des Seychelles, ou à des associations ou organismes se conformant à cet Accord, du matériel et des équipements importés ou achetés hors douane et reconnus par la Direction des Douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République des Seychelles autorise l'entrée de ces fournitures en les exonérant des droits de douane, des restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que toute autre charge fiscale. Cependant, leur revente à tout moment après leur importation les assujettirait au paiement de ces droits.

Article VIII.

Une commission mixte, dont les membres sont désignés par les deux Gouvernements, se réunit au minimum tous les deux ans alternativement dans chacun des deux pays. Cette commission est chargée de définir les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux pays, d'examiner tous projets de nature à renforcer cette coopération, et de mettre en œuvre les moyens appropriés.

Des comités spécialisés peuvent être créés au sein de cette commission mixte.

Article IX.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article X.

Le présent Accord, de même que les conventions particulières visées aux articles I^{er} et VI, qui en sont partie intégrante, ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article XI.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est prorogé par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par l'un des deux Gouvernements, moyennant un préavis écrit adressé quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin de cette période de cinq ans.

Dans le cas de prorogation, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou par l'autre des Gouvernements signataires, cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à Paris le 15 juillet 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles :
JAMES R. MANCHAM.

CONVENTION

**relative au concours en personnel
apporté par le Gouvernement de la République française
au Gouvernement de la République des Seychelles.**

**Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement de la République des Seychelles,
Consentants des liens qui les unissent,
Soucieux de promouvoir le plein épanouissement de leurs rap-
ports sur les plans culturel, linguistique, scientifique, technique
et économique, dans un esprit d'entraide et de compréhension
mutuelle,**

Conviennent de ce qui suit :

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles les personnels dont ce dernier a besoin ; cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de Conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

Modalités du concours apporté par la République française.

Article II.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des agents soumis aux règles de la fonction publique française et mis à la disposition de la République des Seychelles. Cette liste sera révisée tous les ans en tant que de besoin.

Chaque emploi que le Gouvernement de la République des Seychelles désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive précisant la compétence exigée, les fonctions et le lieu de résidence.

L'autorité française compétente met à la disposition de la République des Seychelles le personnel demandé dans la mesure de ses possibilités.

En cas de cessation de service avant le terme normal tel qu'il est déterminé à l'article V ci-dessous, le Gouvernement de la République française pourvoit dans la mesure de ses moyens au remplacement du personnel défectueux.

Article III.

Dans le cadre des Conventions, notamment culturelles, passées entre les deux Gouvernements, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement des ressortissants Seychellois présentés par le Gouvernement de la République des Seychelles.

Article IV.

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article II, alinéa 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais à la République des Seychelles les candidatures des personnes qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République des Seychelles dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non retenu.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article V.

Au reçu de l'agrément par la République des Seychelles des candidatures proposées, l'autorité française compétente prononce la mise à la disposition de ladite République de l'agent intéressé pour une durée de deux ans en principe, renouvelable par Accord entre les parties intéressées.

La nomination des candidats agréés à l'emploi prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République des Seychelles, et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République, et pour une durée identique à celle de la mise à disposition.

Toute mutation d'un agent visé par la présente Convention, envisagée par le Gouvernement de la République des Seychelles, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article IV ci-dessus, fera l'objet d'un Accord entre les deux Gouvernements.

Article VI.

Les personnels de la coopération technique française en service aux Seychelles à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article V ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire et au congé y afférent.

Article VII.

A l'expiration de la période fixée à l'article V ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition des autorités françaises.

Cette période peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple Echange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et

à l'intéressé par l'intermédiaire de l'autorité française compétente et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de la République des Seychelles peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision de la République des Seychelles, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du passage retour selon la réglementation française est à la charge de la République des Seychelles.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article IX.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi aux agents des congés administratifs auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à disposition définie par la présente Convention.

L'évacuation sanitaire des agents ainsi que leurs congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République des Seychelles mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des agents.

Article X.

Les agents qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent d'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République des Seychelles.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par la présente Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents objet de la présente Convention reçoivent d'une façon générale aide et protection du Gouvernement de la République des Seychelles.

Le Gouvernement de la République des Seychelles prend à sa charge la réparation des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement de la République française se substitue à cet agent pour le remboursement des indemnités que le Gouvernement de la République des Seychelles aura été amené à verser, à charge pour le Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le recouvrement correspondant auprès de son ressortissant.

Article XI.

Les agents qui sont mis à la disposition de la République des Seychelles ne peuvent exercer sur son territoire aucune activité lucrative. A titre exceptionnel et si l'intérêt général ne s'y oppose pas, il peut être dérogé à cette interdiction par décision du Gouvernement de la République des Seychelles. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République des Seychelles exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration à la Représentation française et à l'autorité seychelloise compétente, qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article XII.

Le Gouvernement de la République des Seychelles fait parvenir une fois par an au Gouvernement de la République française des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention. Il est convenu que, dans tous les cas, les dossiers d'appréciation sont transmis dans leur intégralité.

Article XIII.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles en vertu de la présente Convention n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française.

TITRE III

Répartition des charges financières.

Article XIV.

Incombent au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

— à la rémunération et aux prestations familiales, selon la réglementation française, de l'agent mis à la disposition de la République des Seychelles ;

— au transport de cet agent et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République des Seychelles et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République des Seychelles au lieu de sa résidence tel qu'il est déterminé par la réglementation française ;

— aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve ;

— à la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article XV.

Le Gouvernement de la République des Seychelles verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation mensuelle pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un Protocole d'application.

Article XVI.

La République des Seychelles assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés à l'agent en considération de l'emploi occupé et de la situation de famille de l'intéressé. Toutefois, le Gouvernement de la République des Seychelles peut remplacer ces prestations par une indemnité compensatrice dont le montant sera compris entre 750 et 1.000 roupies pour un célibataire et entre 1.250 et 1.750 roupies pour un agent marié. Ces chiffres pourront être révisés d'accord parties.

Ces agents bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les agents titulaires au service du Gouvernement de la République des Seychelles.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée, de frais ou d'indemnités de déplacements sur son territoire, d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacances prévues par un acte réglementaire de la République des Seychelles et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République des Seychelles ne pourra accorder, à titre personnel, aux agents visés par la présente Convention, aucune rémunération particulière.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République des Seychelles pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de la République des Seychelles.

Article XVII.

Les experts français envoyés en République des Seychelles au titre du présent Accord et des Arrangements complémentaires qui pourraient intervenir sont soumis aux mêmes obligations que les experts des organisations internationales et bénéficient en outre, pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat, du régime suivant :

a) 1. Le Gouvernement de la République des Seychelles exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles, désignés au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence ;

2. Ces experts sont également exemptés en République des Seychelles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixés par les lois en vigueur présentes ou à venir, sur le territoire de la République des Seychelles, à l'exclusion des taxes pour services rendus. Ne bénéficient pas de cette exemption les revenus de toutes sortes tirant leur origine des Seychelles ;

b) 1. Le Gouvernement de la République des Seychelles exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane, une fois tous les trois ans, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et d'un climatiseur par pièce d'habitation ;

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou un climatiseur, importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane *ad valorem* s'ils sont revendus à l'intérieur de la République des Seychelles à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges ;

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter dans un délai de six mois après l'achèvement de leur mission aux Seychelles les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe a) de cet article. Il en va de même pour les biens personnels et mobiliers acquis dans les limites raisonnables pendant leur séjour aux Seychelles ;

d) Les autorités compétentes des Seychelles délivreront à ces personnels les autorisations nécessaires au transfert en France du solde de leurs économies personnelles ;

e) Le Gouvernement de la République des Seychelles permet le rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de dons ou de prêts fournis par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent Accord ;

f) 1. Le Gouvernement de la République des Seychelles garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et dans un délai raisonnable de toute autorisation d'entrée ou de sortie qui pourrait être exigée par la réglementation seychelloise ;

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence ;

3. Le Gouvernement de la République des Seychelles répondra de tout risque ou revendications (réclamations) découlant d'actes accomplis ou d'omissions faites par les experts français ou ayant lieu dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf en cas de fautes intentionnelles ou de négligences graves conjointement reconnues par les deux Gouvernements ;

4. Le Gouvernement de la République des Seychelles indemnisera le Gouvernement de la République française et les experts français et les mettra à couvert contre toute responsabilité, instances, procès, réclamations, dommages ou frais par suite de mortalité ou dégât à toute personne ou propriété ou tout autre perte occasionnée par les omissions ou actes faits dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article XVIII.

Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin par Accord entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des Protocoles annexes pourront être conclus régissant les agents de certains cadres ou groupes, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République des Seychelles. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente Convention.

Article XIX.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

PROTOCOLE ANNEXE
relatif au concours en personnel enseignant.

Article I^{er}.

L'état des besoins en personnel enseignant français est communiqué par les autorités seychelloises aux autorités françaises avant le 1^{er} février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

Article II.

L'affectation de ce personnel est prononcée en principe, dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention, par les autorités de la République des Seychelles pour deux années scolaires ou universitaires consécutives renouvelables conformément aux dispositions de l'article 7 de la même Convention.

Article III.

La durée hebdomadaire du service dû par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République des Seychelles est celle prévue dans son cadre national d'origine.

Article IV.

Le personnel enseignant mis à la disposition de la République des Seychelles bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation seychelloise en la matière, soit deux semaines à Noël et deux semaines à Pâques.

Les droits à congé « de grandes vacances » ne peuvent toutefois être inférieurs à quarante-cinq jours consécutifs au terme de la première année de contrat et à quarante-cinq jours consécutifs à la fin de la seconde année.

Fait en deux exemplaires à Victoria, le 22 octobre 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :
RENÉ DE CHOISEUL-PRASLIN.

Pour le Gouvernement de la République des Seychelles :
GUY SINON.

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ARTICLE XV
de la Convention du 22 octobre 1976
relative au concours en personnel
apporté par la République française
à la République des Seychelles.**

Article unique.

En application des stipulations de l'article XV de la Convention du 22 octobre 1976 relative au concours en personnel apporté par la République française à la République des Seychelles, les Parties contractantes sont convenues de fixer à 200 F par mois et par agent le montant de la contribution du Gouvernement de la République des Seychelles aux dépenses de rémunération des agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Fait en deux exemplaires à Victoria, le 22 octobre 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :
RENÉ DE CROISEUL-FRASLIN.

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles :
GUY SINON.